



— — — arrêté municipal —

Date : 10 décembre 2025	N° 6752
Objet : Interdiction de jeter les mégots de cigarette sur la voie publique	

INTERDICTION DE JET DE MEGOTS DE CIGARETTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2215-1 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 ,

VU le code Pénal et notamment les articles 131-12, R610-5 et R634-2,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 541-10-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble la salubrité publique,

CONSIDERANT que les mégots de cigarette présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

CONSIDERANT le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune journalièrement,

CONSIDERANT que le ramassage de mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier non négligeable pour la commune,

CONSIDERANT que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

CONSIDERANT que l'autorité de Police Municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers, prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, est formellement interdit, y compris sur le Domaine Public concédé (terrasses des commerces, etc...)



ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4ème classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maizières-lès-Metz.

ARTICLE 4 Monsieur e Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- Monsieur François LACK, Adjoint à la Sécurité,
- Monsieur Pierre ECUVILLON, Directeur Général Adjoint, Pôle Grands Projets, Services Techniques et Urbanisme,
- Madame Emilie PRIZZON, Service Communication,
- Police Municipale,
- Archives.

*Par déléation,
L'Adjoint de compétence,*

A circular stamp of the Municipality of Maizières-lès-Metz is visible, partially obscured by a large, bold, black handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAIZIERES LES METZ' and '1870'.

François LACK